



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0364 du 13/01/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0364 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté AE-F09317P0336 du 05 décembre 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à un projet de défrichement de bois sur une surface de 4,51 ha pour mise en culture de vignes sur la commune de Cabasse (83) porté par la SCEA de Chauvelin ;

Vu l'arrêté AE-F09318P0384 du 19 décembre 2018 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à un projet de défrichement de bois sur une surface de 5,35 ha pour mise en valeur agricole en vignes en haute valeur environnementale et extension du par feu DFCI existant sur la commune de Cabasse (83) porté par la SCEA de Chauvelin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 du préfet du Var portant autorisation de défrichement n°17.563/13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 du préfet du Var portant autorisation de défrichement n°19.061/13 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0364, relative à la réalisation d'un projet de mise en culture de vignes et d'oliviers sur la commune de Cabasse (83), déposée par la SCEA de Chauvelin, reçue le 05/12/2022 et considérée complète le 05/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/12/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder à une nouvelle opération défrichement sur une superficie de 30 000 m<sup>2</sup> au niveau de la parcelle cadastrée E864 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer la culture de la vigne et de l'olive en haute

valeur environnementale ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan national d'action (PNA) ;
- à environ 800 m du réservoir de biodiversité « arrière-pays méditerranéen » faisant l'objet d'une remise en état intégrée à la trame verte et bleue définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que la note préfectorale du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les projets, disponible au lien suivant :

[https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh\\_projets\\_04012010\\_cle02194f.pdf](https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf)

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet initialement constitué de deux opérations de défrichement déjà autorisées pour une surface de 9,76 ha (5,35 ha + 4,51ha) par arrêtés susvisés est modifié par l'ajout d'une nouvelle opération de défrichement de 30 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage :**

- à réaliser un diagnostic écologique succinct sur la Tortue d'Herman qui sera joint à sa demande d'autorisation de défrichement ;
- à évaluer dans le cadre de ce diagnostic les effets complémentaires et cumulés de ce nouveau défrichement de 30 000 m<sup>2</sup> avec les effets des deux défrichements déjà autorisés ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée E864 sur la commune de Cabasse (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée E864 situé sur la commune de Cabasse (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA de Chauvelin.  
Fait à Marseille, le 13/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**